

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (23):

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5):

Frédéric GONDA a donné pouvoir à François CABY Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL Aude SCOTTON a donné pouvoir à Sylvia BUREL

ABSENT EXCUSE (1): LEGER Flavien

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mars 2024 Date d'affichage : 13 mars 2024

Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 23 03.252 Et publication le : 25 25 Le Maire

Vote des taux de la fiscalité directe locale – année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et 1640 B;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ·

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023.33 du 27 mars 2023 relative à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires portant le taux de majoration à 60%;

Considérant que la réforme de la taxe d'habitation prévoit qu'en compensation, en matière de taxe foncière, les communes percevront la part départementale en plus de la part communale ; Et que par conséquent, le taux voté par la commune correspond à la somme des deux taux concernés ;



DELIBERATION N° 2024-25

Il est alors proposé au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition comme suit (identique à 2023) :

| Taxe d'habitation sur les résidences principales (pour mémoire) | 11,99 % | (majoration de 60%) |
|---|---------|---------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties \$ Décomposée comme suit : | 25.89 % | |
| Taux communal 2021 | 13.86 % | |
| Taux départemental 2021 | 12.03 % | |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 52,72 % | |

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 25 mars 2024

Le secrétaire de séance, Chantal CHARVIN Le Maire, Michel BEAL

La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.